Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200704-2020-025-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

N° 2020-025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 04 JUILLET2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 Juin 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces « V » Roger Lefort, salle Jacques Brel, le 04 juillet à 09 heures 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents: 37

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTE, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ , M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 2

Mme TEIXEIRA qui a donné pouvoir à M. GALIN
Mme PHILIPPON-VERMOND qui a donné pouvoir à M. FAGUIER

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200704-2020-025-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme ANCHARUZ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : CREATION DES 14 POSTES D'ADJOINTS.
Délibération n° 2020-025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2121-29, L.2122-2, L.2122-2-1, L. 2122-7-2, L.2122-18, L.2122-18-1 et L.2143-1,
Vu la délibération n° 2008-243 du 1er décembre 2008, portant sur la création de cinq Conseils de Quartiers et la création de deux postes d'Adjoints au Maire de Quartiers,
Vu la délibération n° 2009-088 du 27 mai 2009, relative à l'adoption des périmètres des règles de composition et de fonctionnement des Conseils de Quartiers,
Vu la délibération n° 2009-216 du 25 novembre 2009, relative à la modification de la composition du Conseil de Quartier « Fontaine Mallet – Pasteur – 4 Tours – Trilogies »,
Vu la délibération n° 2017-169 du 18 novembre 2017, relative à la modification des périmètres, des règles de composition et de fonctionnement des Conseils de Quartiers,
Sur la proposition du Maire,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant qu'en vertu des articles L.2121-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que les Conseils Municipaux déterminent librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur,

Considérant que par ailleurs, dans les Communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des Conseils de Quartiers, en application de l'article L.2143-1 du CGCT, il résulte du dernier alinéa de l'article précité que les dispositions de l'article L.2122-2-1 du CGCT s'appliquent, à savoir la possibilité de dépasser la limite fixée par la Loi pour le nombre d'Adjoints, sans que le nombre d'Adjoints supplémentaires puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. La mission de l'Adjoint chargé de quartier est définie par l'article L.2122-18-1 du CGCT. Il connaît ainsi de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge et veille à l'information des habitants, en favorisant leur participation à la vie du quartier,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200704-2020-025-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

Considérant que la délibération n° 2008-243 du Conseil Municipal de la Ville de Villepinte, en date du 1er décembre 2008, a porté sur la création de cinq Conseils de Quartiers et la création de deux postes d'Adjoints au Maire de Quartiers. Par ailleurs, par délibération n° 2014-024, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le dispositif des Conseils de Quartiers en élisant 2 Adjoints au Maire de Quartiers; il a également décidé de modifier les périmètres, les règles de composition et de fonctionnement de ces Conseils de Quartiers, par la délibération n° 2017-169 en réduisant à 2 leur nombre (au lieu de 5), à savoir : le Conseil de Quartier "Haie-Bertrand/Vieux Pays/ Les Mousseaux/Marie Laurencin" et le Conseil de Quartier "Clos Montceleux-Vert Galant". Si le dispositif précité des Conseils de Quartiers est reconduit, il est donc possible de dépasser l'effectif légal du nombre d'Adjoints au Conseil Municipal de Villepinte de 10 % maximum. Cela représente donc au maximum 3 postes supplémentaires d'Adjoints au Maire de Quartiers,

Considérant que depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, il est inséré dans le CGCT un article L.2122-7-2 qui prévoit que les Adjoints sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut donc excéder un,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 11 ABSTENTIONS
PAR 28 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconduire le dispositif des Conseils de Quartier et de créer, pour la durée du mandat :

- 11 Adjoints au Maire (effectif maximum légal en application de l'article L.2122-2 du CGCT) ;
- par reconduction du dispositif des Conseils de Quartiers précité, 3 Adjoints au Maire de Quartiers (en application des articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du CGCT) ;

L'écart entre candidats de chaque sexe ne pouvant excéder un.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200704-2020-025-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 04 juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200704-2020-025-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

Direction Générale des Services
Direction de l'Administration Générale et des Instances

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-025

Conseil Municipal du 04 juillet 2020

RAPPORTEUR : Madame le Maire

OBJET : III - CREATION DES 14 POSTES D'ADJOINTS.

En vertu des articles L.2121-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.
Immédiatement après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède donc sous la présidence du Maire nouvellement élu à l'élection du ou des Adjoints après avoir délibéré sur le nombre d'Adjoints à élire.
Les Conseils Municipaux déterminent librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur.

Par ailleurs, dans les Communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des Conseils de Quartiers, en application de l'article L.2143-1 du CGCT, il résulte du dernier alinéa de l'article précité que les dispositions de l'article L.2122-2-1 du CGCT s'appliquent, à savoir la possibilité de dépasser la limite fixée par la Loi pour le nombre d'Adjoints, sans que le nombre d'Adjoints supplémentaires puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.
La mission de l'Adjoint chargé de quartier est définie par l'article L.2122-18-1 du CGCT. Il connaît ainsi de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge et veille à l'information des habitants, en favorisant leur participation à la vie du quartier.
Or, la délibération n° 2008-243 du Conseil Municipal de la Ville de Villepinte, en date du 1er décembre 2008, a porté sur la création de cinq Conseils de Quartiers et la création de deux postes d'Adjoints au Maire de Quartiers. Par ailleurs, par délibération n° 2014-024, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le dispositif des Conseils de Quartiers en élisant 2 Adjoints au Maire de Quartiers; il a également décidé de modifier les périmètres, les règles de composition et de fonctionnement de ces Conseils de Quartiers, par la délibération n° 2017-169 en réduisant à 2 leur nombre (au lieu de 5), à savoir :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200704-2020-025-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

le Conseil de Quartier "Haie-Bertrand/Vieux-Pays/Les Mousseaux/Marie Laurencin" et le Conseil de Quartier "Clos Montceleux-Vert Galant".
Si le dispositif précité des Conseils de Quartiers est reconduit, il est donc possible de dépasser l'effectif légal du nombre d'Adjoints au Conseil Municipal de Villepinte de 10 % maximum. Cela représente donc au maximum 3 postes supplémentaires d'Adjoints au Maire de Quartiers.

Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, il est inséré dans le CGCT un article L.2122-7-2 qui prévoit que les Adjoints sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut donc excéder un.

CONCLUSION

Par application des dispositions précitées, il est proposé au Conseil Municipal de Villepinte, qui compte 39 Conseillers Municipaux, de reconduire le dispositif des Conseils de Quartier et d'élire en son sein :

- 11 Adjoints au Maire (effectif maximum légal en application de l'article L.2122-2 du CGCT) ;
- par reconduction du dispositif des Conseils de Quartiers précité, 3 Adjoints au Maire de Quartiers (en application des articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du CGCT) ;

L'écart entre candidats de chaque sexe ne pouvant excéder un.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.